

**RÉPUBLIQUE  
FRANCAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	17	20

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	0	0

Objet de la délibération
<b>2025-11-24-72 :</b> <b>Dissolution du budget annexe « Unités de Production d'Électricité »</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 24 novembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre novembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Marie-José LAURENT, 1<sup>ère</sup> adjointe, suite à l'absence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 19 novembre 2025

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, SARTO Nadine, MIETZKER Corinne, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude, QUAGHEBEUR Florence

**ABSENTS PRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno (donne pouvoir à Mme LAURENT Marie-José), BERTHEMET Pascal (donne pouvoir à Mme MANUELIAN Odette), LONG Robert (donne pouvoir à M. Patrick SIAUD)

**ABSENTS EXCUSÉS** : Mmes et MM.

HANET Serge

**ABSENTS NON EXCUSÉS** : Mmes et MM.

SELLIER Claire, LUC Cathy

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme ARMAND Vanessa

Rapporteur : Madame Marie-José LAURENT

Le rapporteur rappelle qu'en 2009, la commune a installé un champ photovoltaïque d'une puissance d'environ 15 kWc sur la toiture des ateliers municipaux.

Il en découle qu'en 2010, par délibération 2010-028, le conseil municipal, dans sa séance du 24 mars 2020, a créé le budget annexe « Unités de production d'électricité (UPE) ».

Le rapporteur rappelle :

- L'article L. 1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), modifié par la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, relatif à l'exploitation des Services Publics à caractère Industriel et Commercial (SPIC), notamment son article 24, définissant la nouvelle doctrine concernant le suivi des budgets photovoltaïques dont la création d'un budget annexe avec autonomie financière devient facultative et que dès lors, une activité de revente ou d'"autoconsommation d'électricité photovoltaïque peut-être suivi dans le

**budget principal en M57** ( pas de seuil de puissance, selon l'article de loi n°2020-391 du 30 avril 2025 précitée, adaptation d'une directive européenne)

- La délibération 2025-03-25-20 approuvant le Budget Primitif (BP) 2025 du Budget « UPE »
- La délibération 2025-03-25-22 approuvant le Budget Primitif (BP) 2025 du Budget « Principal » de la commune de Gargas.

Ainsi, une activité de revente ou d'autoconsommation d'électricité photovoltaïque peut être suivie dans le budget « principal » dans la nomenclature comptable M57, et il est donc possible d'intégrer le budget « UPE » dans ce budget.

Les opérations relatives à l'activité dans ce mode dérogatoire de gestion restent assujetties au régime fiscal de la TVA, éventuellement IS et les investissements relatifs à cette activité doivent-être amortis comme en M4 (poursuite des amortissements déjà engagés ).

Il revient aux membres du conseil municipal de procéder à la dissolution du budget annexe « Unités de production d'électricité (UPE) ».

Cette dissolution, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, aura pour conséquences :

- La suppression dudit budget annexe ;
- La reprise de l'actif, du passif et des résultats dans les comptes du budget « principal ». Les comptes 2025 du budget « UPE » sont donc arrêtés au 31 décembre 2025.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, OUÏ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ  
A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

¶ PRONONCE la dissolution du budget annexe « Unités de production d'électricité (UPE) » à compter de l'exercice 2026 ;

¶ INTÈGRE ce budget en totalité dans le budget « principal » 2026 de la commune de Gargas, avec l'obligation de poursuivre l'amortissement des investissements relatifs à cette activité. La dissolution se fait selon la procédure de droit commun dans les conditions précisées par l'article R.2221-17 du CGCT ;

¶ AUTORISE le transfert des résultats de clôture, ainsi que la reprise de l'actif et du passif de ce budget dans le budget « Principal » de la commune de Gargas après le vote du compte financier unique (CFU) à intervenir avant le 30 juin 2026 ;

¶ AUTORISE le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,

Vanessa ARMAND



La Présidente de séance,

Marie-José LAURENT

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.